PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Suez RV Sud Ouest

6 rue Gaspard Monge
ZAC de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026 1107 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007202157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 dans l'établissement Suez RV Sud Ouest implanté La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez RV Sud Ouest
- La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain
- Code AIOT : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Recyclage et Valorisation Sud-Ouest, dite Suez RV Sud-Ouest, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020, 11 décembre 2020 et 27 mai 2025, à exploiter une

installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur la commune de Sommières-du-Clain dans le département de la Vienne.
La présente visite d'inspection avait principalement pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 relativement à la prévention des risques chroniques et accidentels et le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2025 concernant le non-respect partiel d'un arrêté du 22 août 2013 portant « dérogation espèces protégées ».

Objets de l'inspection :

- Suites à mise en demeure
- Suites données à la précédente visite
- Bruit
- installations électriques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites à mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suites précédente visite	Code de l'environnement, article R515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.2	Sans objet
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en conformité certaines des installations contrôlées (réservoir de poudre du système d'extinction automatique du container 1 de la déchetterie, systèmes de détection automatique des fumées dans les 2 locaux techniques) et modifier certains documents (rapport de base IED, rapport des mesures acoustiques, plan de défense incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suites à mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Dérogation espèces protégées
Prescription contrôlée : « Mesures prises en application des articles L. 163-4 et L. 171-8 du code de l'environnement Dans un délai n'excédant pas six mois, de façon à évaluer précisément les mesures partiellement ou non réalisées, l'exploitant transmet, sous la forme d'un porter à connaissance, un dossier établi par un écologue comprenant un diagnostic de la situation des mesures réglementaires non ou partiellement réalisées ainsi qu'un plan d'actions de mise en conformité de l'installation de Sommières-du-Clain au regard de l'arrêté du 22 août 2013 susvisé et des conclusions de l'écologue dans le rapport de suivi de mars 2025 susvisé. Le diagnostic est établi à partir : - d'une part, de la qualification, quantification et cartographie des habitats d'espèces et de l'évaluation de leur qualité fonctionnelle (notamment du fait de la gestion pratiquée) pour les espèces cibles ; - et d'autre part, des résultats de tous les suivis d'espèces réalisés. »
Constats : L'exploitant a transmis un PAC du 29 mai 2026 contenant un diagnostic milieux par milieux ainsi qu'un plan d'actions visant notamment à rétablir la prairie à gérer de façon extensive sur toute son emprise ainsi qu'à créer une lande favorable à la Linotte mélodieuse, avec le planning et le chiffrage des mesures à réaliser pour se mettre en conformité avec l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2025 ainsi qu'avec l'arrêté portant "dérogation espèces protégées" du 22 août 2013. L'inspection considère que le diagnostic et le plan d'actions (ou plan de gestion) répondent favorablement aux injonctions de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2025. Une question restant toutefois en suspens concernant le dépôt de terre évalué à environ 2500 m² qui est installé sur la prairie à gérer de façon extensive (cf. constat n°5 du rapport de l'inspection du 24 juin 2025), l'exploitant a répondu par mail du 7 juillet 2026 qu'il a contacté le bureau d'études Socotec quant à la marche à suivre. Celui-ci préconise de déplacer le tas de terre avant de faire la restauration du milieu, afin de ne pas re-déranger l'espèce (Linotte mélodieuse) une fois le nouveau milieu (lande) installé (hors période sensible soit en automne-début hiver). Ce à quoi l'inspection a répondu favorablement sous réserve de rajouter cet élément dans le plan de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'actions actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Suites données à la précédente visite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R515-72

Thème(s) : Situation administrative, Ré-examen IED

Prescription contrôlée :

« […] Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries de traitement des déchets. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »

Constats :

Dans sa réponse du 12 janvier 2026 à la visite d'inspection du 24 juin 2025, l'exploitant indique qu'il a déjà transmis un rapport de base daté du 24 mars 2015. Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2) indique que « le rapport de base détermine « l'état de pollution du sol et des eaux souterraines » à un instant t. Le contenu du rapport de base n'est donc pas destiné à être réactualisé, si aucune nouvelle substance n'est utilisée ou s'il n'y a pas de modification du périmètre IED », ce qui ne semble pas être le cas puisque le rapport de base du 24 mars 2015 ne tient pas compte des produits dangereux présents sur le site. L'inspection considère donc qu'il convient d'actualiser le rapport de base afin d'y intégrer les secteurs du site où sont présents des substances et mélanges dangereux (notamment huiles, carburants et produits relatifs aux traitements des lixiviats) qui pourraient engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines en cas de fuite ou de déversements accidentels. Cette actualisation devra également comporter une évaluation des impacts potentiels de ces substances sur les sols et les eaux souterraines.
Pour rappel, en application du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2), « les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de transmettre à l'inspection le rapport de base actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, articles 6.2 et 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi acoustique

Prescription contrôlée :

Article 6.2 : niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe VIII du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 9.2.4 : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles seront effectués, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport sonométrique d'avril 2026 établi en interne par l'établissement SAFEGE, filiale de Suez Consulting.

Ce rapport conclut que :

« Les émissions sonores enregistrées du site actuel sont toutes inférieures aux limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 (n°487-2002) et à la réglementation en vigueur concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (A.M. du 23 janvier 1997). »

Cependant, un doute subsiste quant à la probité des résultats.

En effet, l'appareil de mesures sonores utilisé (sonomètre Metravib) a fait l'objet d'un certificat d'étalonnage établi par le laboratoire national de métrologie et d'essais LNE de Trappes en date du 28 janvier 2026, qui conclut que :

« Le sonomètre présenté aux essais ne satisfait pas aux exigences pour la classe 1 de la norme NF EN 61672-1 édition 2014, pour les essais périodiques spécifiés dans la norme NF EN 61672-

3:2014
et dans les conditions environnementales pour lesquelles les essais ont été effectués.
Le sonomètre satisfait aux exigences pour la classe 1 de la norme NF EN 61672-1 édition 2014 définies dans les paragraphes 5.5, 5.9, 5.11, 5.13, 5.14 et 5.15 mais ne satisfait pas aux exigences définies dans le paragraphe 5.6 : l'avertissement de surcharge apparaît avant la limite supérieure de la gamme de fonctionnement. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de faire établir un nouveau rapport des mesures sonores émises par l'installation, effectuées avec un appareil de mesures répondant pleinement aux exigences pour la classe 1 de la norme NF EN 61672-1 édition 2014, et de le transmettre à la suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport des vérifications électriques basse tension pour l'ensemble des installations de l'établissement, rapport établi par l'APAVE en date du 12 juin 2026. Aucune non-conformité n'y est relevée.
Le rapport de vérification concernant le certificat Q18 établi par l'APAVE à la même date sur l'ensemble des installations de l'établissement ne relève pas non plus de non-conformité.
Néanmoins, le rapport des vérifications électriques basse tension précise que « les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant ; de fait, la vérification réglementaire n'est pas exhaustive ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra, lors de la prochaine vérification annuelle des installations électriques basse tension, de procéder à la vérification réglementaire des coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension qui n'auraient pas été examinés lors de la précédente vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « […] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : L'exploitant a transmis : - le rapport Desautel du 10 juin 2026 de vérification des extincteurs, sans non-conformités ; - le rapport Desautel du 1er juillet 2026 de vérification du réservoir de 50 kg de poudre pour extinction automatique d'un incendie présent dans le container de produits radioactifs, sans non-conformité ; - le rapport Desautel du 1er juillet 2026 de vérification du réservoir de 50 kg de poudre pour extinction automatique d'un incendie présent dans le container 1 (produits liquides dangereux) de la déchetterie attenante à l'ISDND : la bouteille de chasse (10 ans) et l'agent extincteur (5 ans) sont à remplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de procéder au remplacement des pièces périmées concernant le réservoir de poudre de 50 kg du container 1 de la déchetterie et de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée [dans les zones à risques] selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'armoire électrique de distribution (photographie ci-dessous), localisée derrière le transformateur, au niveau de la lagune 7, munie du système d'extinction automatique « FireDetec » fonctionnant au CO_2, sans non-conformité.

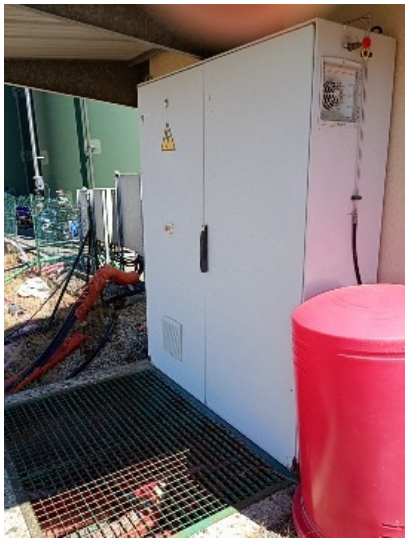

Le rapport de vérification de l'armoire électrique mentionne que la vérification est réalisée annuellement. Or, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrit en son article 7.3.7 que les vérifications de maintenance sont organisées à fréquence au minimum semestrielle.

Suite à la visite d'inspection du 11 avril 2024, et la réponse écrite de l'exploitant en date du 21 juin 2024, celui-ci devait étudier la faisabilité de systèmes de détection automatique des fumées dans les 2 locaux techniques de l'installation (stockage d'huiles et stockage du matériel). L'exploitant indique à l'inspection que des détecteurs de fumée vont être installés dans ces locaux techniques.



Stockage matériel, dont GNR



Stockage d'huiles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs sur l'installation de systèmes de détection automatique des fumées dans les 2 locaux techniques de l'installation.

Il conviendra de faire réaliser dorénavant la vérification de maintenance de l'armoire électrique de distribution de manière semestrielle et non plus seulement annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. […] »

Constats :
L'exploitant a transmis le plan de défense incendie établi par Suez RV Sud-Ouest en date du 13 août 2025. Ce document comporte l'ensemble des procédures, schémas, plans et autres éléments prévus par l'article 33-bis de l'arrêté du 15 février 2016, exceptés :
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- les compte-rendus d'exercices de défense contre les incendies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter son plan de défense incendie afin d'y intégrer l'ensemble des éléments manquants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »
Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu d'un exercice de défense incendie réalisé le 23 avril 2026 à partir d'un départ de feu simulé par un fumigène au niveau de la rampe d'accès au casier. L'objet de cet exercice visait à tester la réaction au feu du conducteur de la chargeuse se trouvant sur le casier en exploitation. Dans le cadre de cet exercice, les secours n'ont pas été prévenus. Le compte-rendu indique que le conducteur de la chargeuse a bien utilisé comme prévu le stock de terres dédié à la défense contre l'incendie pour étouffer le feu, mais son inexpérience à la conduite de cet engin a entraîné une intervention approximative, qualifiée de « plus longue et moins précise ». Cependant, comme relevé par le compte-rendu d'exercice, ce même opérateur a été confronté quelques jours après à une intervention en situation réelle d'incendie et son intervention a alors été parfaitement réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite